

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2014-028/PR/MHUE/SEL portant adoption du budget prévisionnel 2014 du Fonds de l'Habitat.

n° 2014-028/PR/MHUE/SEL

Ministère

SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU MINISTRE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT, CHARGÉE DU LOGEMENT

Date de publication

9 janvier 2014

Numéro JO

n° 1 du 15/01/2014

Date du numéro

15 janvier 2014

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution en date de 15 septembre 1992

VU La Loi n°2/AN/98/4ème L portant définition et la gestion des établissements publics

VU La Loi n°82/AN/00/2ème L portant création et organisation du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire

VU La Loi n°101/AN/05/5ème L portant création du Fonds de l'Habitat et de la Gestion des Etablissements Humains

VU Le Décret n°99-0078 /PR /MFEN du 8 juin 1999 portant sur la définition et la gestion des établissements, publics

VU Le Décret n°2001-0184/PRIMHUEAT du 8 septembre 2001 portant création du Fonds de l'Habitat et des Etablissements Humains

VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des Membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères

VU La Délibération n°01/13/FDH du 25 décembre 2013 portant approbation du budget prévisionnel 2014 du Fonds de l'Habitat

SUR Proposition de la Secrétaire d'Etat auprès du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Environnement Chargée du Logement

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 Décembre 2013.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le Budget prévisionnel 2014 du Fonds de l'Habitat s'établit comme suit

– En produits :.....	2 686 937 821 Fdj	Produits d'exploitation :.....	2 686 937 821
– En charge :.....	430 734 876 Fdj	Charges de fonctionnement :.....	307 887 174
DAP :.....	122 847 702	Soit un résultat net bénéficiaire :.....	2 256 202 945
Fdj	Investissements :.....	4 368 118 245 Fdj	

Article 2

Le présent arrêté sera enregistré, publié, diffusé partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH